



Autorité environnementale

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l’aménagement d’un terre-plein pour voitures électriques au port Est de Dunkerque (59)

n° : F-032-23-C-0130

Décision du 4 juillet 2023
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-032-23-C-0130, présentée par le Grand Port Maritime de Dunkerque, relative à [l'aménagement d'un terre-plein pour voitures électriques au port Est de Dunkerque \(59\)](#), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 22 juin 2023 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la création d'un terre-plein de 9,5 ha afin de disposer d'un terminal de transbordement en import/export de voitures neuves électriques proche du quai de transbordement Freycinet 13,
- le terre-plein, d'une capacité de 4 490 places, sera clôturé (2,5 m de haut), imperméabilisé par la pose d'enrobés, éclairé par neuf poteaux phares de 28 m de haut orientés vers le sol, assaini par récupération des eaux de ruissellement et traitement avant utilisation du réseau d'assainissement en partie existant, équipé en eau potable et de défense incendie,
- les véhicules neufs seront acheminés par camions ou navires depuis les usines de la région ou de pays européens,
- des petites opérations de reconditionnement pourront être effectuées sur le site, telles que la préparation de lots, des petites réparations, le rinçage extérieur des véhicules (30 l par véhicule) pour traiter les véhicules souillés en descente de navire ou par les déjections d'oiseaux sur le parc,
- l'espace-vie sera constitué de bungalows modulaires posés,
- le chantier étant prévu sur 6 mois de l'hiver 2023 au printemps 2024 ;

Considérant la localisation de l'opération,

- à Dunkerque (59), commune littorale,
- en partie sur une friche industrielle déjà artificialisée correspondant à l'ancien site de la raffinerie de Dunkerque (raffinage de pétrole brut, production d'huiles et de bitumes) qui a été démontée, étant précisé que le terrain d'assise est constitué de remblais sableux déposés après-guerre issus de dragages du port,
- sur des sols pollués par les activités passées,

- à 1,2 km des sites Natura 2000 « Bancs des Flandres » ZPS n° FR3112006 et ZSC n° FR3102002 dont les formulaires standards de données soulignent l'importance de ces sites pour l'avifaune (et en particulier pour de nombreuses espèces protégées ou patrimoniales), tant en zone d'alimentation, de passage migratoire que d'hivernage,
- à 1,2 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n° 310007020 « Dune du Clipon » dont la fiche descriptive mentionne, au titre des facteurs d'évolution négative de la zone, les zones industrielles, routes, rejets de substances polluantes dans les eaux et dans l'atmosphère notamment,
- à 1,6 km de la ZNIEFF de type I n° 310013300 « Marais et pelouses sableuses de Fort Mardyck »
- dans une commune couverte par :
 - o un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE), le site étant situé en zone à bruit modéré,
 - o par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) multi-sites de la plateforme industrialo-portuaire, l'emprise du projet étant dans un ancien site concerné par ce PPRT,
 - o par un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) et par le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) du bassin Artois-Picardie, localement décliné au sein du territoire à risque important d'inondation (TRI) de Dunkerque, étant précisé que, selon le dossier, le site n'est pas exposé au risque d'inondation ni de submersion marine ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- en phase chantier, la pose du réseau de collecte des eaux de ruissellement en tranchées nécessitera de mettre en place un rabattement de nappe, dont les eaux seront traitées par une station de traitement des eaux usées foraine conteneurisée avant rejet au bassin portuaire, le rejet étant estimé à 3 m³/j et bénéficiant d'un suivi régulier de la qualité des eaux rejetées,
- l'éclairage en pleine intensité (40 lux) sera limité aux heures de chargement et déchargement des navires, soit des cycles de 2 à 3 heures par semaine, l'intensité hors exploitation étant limitée à 10 lux,
- le trafic induit par le projet est estimé à 150 camions par semaine sur une amplitude de 10 heures et une rotation de 1 500 véhicules par semaine, l'ensemble dans un contexte industrialo-portuaire,
- le rinçage des véhicules sera effectué sans détergent en utilisant les eaux de pluie récoltés depuis les toitures des bungalows, complétées par le réseau d'alimentation en eau potable,
- le traitement des eaux pluviales et de rinçage sera assuré par un débourbeur et séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet au bassin maritime à 100 l/s maximum via un ouvrage de collecte et d'évacuation déjà existant, étant souligné que ce mode de traitement ne supprime pas tout polluant (notamment ceux qui sont solubles dans l'eau), mais que ce point a vocation à être traité par le dossier qui sera déposé au titre de la « loi sur l'eau »,
- la possibilité de recycler les eaux usées sera étudiée,
- la pollution des sols sera encapsulée par l'imperméabilisation du terre-plein, ce qui est une solution compatible avec l'usage prévu, et les personnels exposés aux envols de poussières (notamment pendant les terrassements) seront équipés d'EPI et bénéficieront d'un suivi médical renforcé,
- une procédure de détection et d'isolement d'éventuelles munitions découvertes sera mis en place,
- un diagnostic écologique simplifié a été réalisé et montre l'absence d'enjeu lié à la biodiversité ou écologique majeur sur le site du projet, et l'absence d'espèce exotique envahissante,
- le choix d'une emprise déjà anthropisée permet d'éviter la consommation de foncier qui présenterait des enjeux ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'aménagement d'un terre-plein pour voitures électriques au port Est de Dunkerque (59) n'est pas susceptible d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, l'aménagement d'un terre-plein pour voitures électriques au port Est de Dunkerque (59), n° F-032-23-C-0130, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 4 juillet 2023.

Le président par intérim de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,



Alby Schmitt

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.